

AVENANT DU 24 octobre 2011  
A L'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL  
AU CREDIT AGRICOLE

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,  
représentée par M. DELORME

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

. Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)  
représentée par M. Denis LANGERON

. Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C.- AGR) <sup>AGRI</sup>  
représentée par M.

. Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)  
représenté par M. Françoise SPIRE

. Union Nationale des Syndicats Autonomes / Crédit Agricole et ses filiales  
(UNSA/CA)  
représentée par M. Danielle POUTHE

. Fédération des Employés et Cadres (F.O.)  
représentée par M. René LE CADET

. Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel  
(S.N.I.A.C.A.M.)  
représenté par M. Patrice BOUSQUIE

. Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance  
(F.S.P.B.A.)  
représentée par M.

. Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel  
(S.U.D.-C.A.M.)  
représentée par M.

d'autre part,



Vu l'accord sur le temps de travail en date du 13 janvier 2000,

Vu l'avenant du 15 décembre 2009 ayant reconduit et modifié l'annexe 2 à la Convention Collective du Crédit Agricole, intitulée "Durée et organisation du temps de travail", créée par l'accord susvisé, jusqu'au 31 décembre 2010,

Vu l'avenant du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ayant reconduit ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2011,

Il est convenu :

- de reconduire l'avenant du 15 décembre 2009 pour une durée de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- de compléter une disposition de l'annexe 2 ainsi reconduite :

Dans le Chapitre I : La durée du travail,

Paragraphe B "Dispositions concernant les salariés des niveaux H à J et certains salariés du niveau G",

il est inséré, avant le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

"A l'occasion de l'entretien annuel avec son responsable hiérarchique et conformément aux dispositions de l'article L.3121-46 du Code du travail, le salarié bénéficiant d'une convention individuelle de forfait en jours sur l'année évoquera sa charge de travail et l'amplitude de la journée d'activité. De manière plus générale, lors de cet entretien, il sera également abordé l'organisation du travail dans l'entreprise et l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale ainsi que la rémunération du salarié".

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized signature on the left, followed by 'IB', 'u', 'SR', 'SUD', and 'ME'.

Fait à Paris, le 24 octobre 2011

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :



Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....

Jean LONGERON 

C.F.T.C.-AGRI.....


S.N.E.C.A.- C.G.C.....

François SPINE 


U.N.S.A - CA.....

Sauvage POUTHÉ 

F.O.....

Rui LE CAPE 

S.N.I.A.C.A.M.....

Satree BOUSSO 

C.G.T.....

S.U.D.-C.A.M.....